

## «L'Europe bleue à douze: les contraintes, les espoirs et les craintes nés de l'élargissement» dans La pêche maritime (Décembre 1985)

**Légende:** En décembre 1985, dans le cadre de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne, le périodique français La pêche maritime analyse les répercussions de l'élargissement sur l'Europe de la pêche.

**Source:** La pêche maritime. Décembre 1985, n° 1293; 64e année. Paris: Moreux. ISSN 0031 3726. "L'Europe Bleue à douze: les contraintes, les espoirs et les craintes nés de l'élargissement", auteur:Ravel, Monique , p. 774-780.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/l\\_europe\\_bleue\\_a\\_douze\\_les\\_contraintes\\_les\\_espoirs\\_et\\_les\\_craintes\\_nes\\_de\\_l\\_elargissement\\_dans\\_la\\_peche\\_maritime\\_decembre\\_1985-fr-b5c51507-e031-4d3e-bdc1-0d80fc206b3f.html](http://www.cvce.eu/obj/l_europe_bleue_a_douze_les_contraintes_les_espoirs_et_les_craintes_nes_de_l_elargissement_dans_la_peche_maritime_decembre_1985-fr-b5c51507-e031-4d3e-bdc1-0d80fc206b3f.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/02/2014

## L'Europe bleue à douze : les contraintes, les espoirs et les craintes nés de l'élargissement

par Monique RAVEL

« On ne bâtit pas l'Europe sur des amertumes. » Voilà une phrase réaliste et pleine d'espoir, entendue pour la première fois et la seule jusqu'à ce jour de la bouche même de M. Raymond Simmonet, directeur aux Communautés Européennes et un des cosignataires du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'Europe Bleue. Fort heureusement, elle n'aura pas provoqué le tollé qu'a dû subir un de nos plus grands auteurs français, lorsque seul entre tous, il avait fait état du caractère inéluctable des Etats-Unis d'Europe : c'était en 1852 et l'auteur n'était autre que Victor Hugo.

Les faits lui ont donné raison. Cela fait maintenant trente-cinq ans que les Etats-Unis d'Europe existent. Ils s'appellent plus prosaïquement la Communauté Economique Européenne mais ils existent tellement bien que la Communauté n'a cessé de s'agrandir, de se spécialiser, notamment avec la création de l'Europe Verte et, depuis 1983, de celle de l'Europe Bleue. Le besoin s'était fait sentir de relier entre eux les pays maritimes, toutes nations confondues ou que l'on voudrait croire telles. Le secrétaire d'Etat à la Mer, M. Guy Lengagne, en est bien convaincu, qui est un de ses ardents défenseurs et qui déclarait récemment : « L'Europe Bleue est quelque chose de supra-national. » Cette Europe des Dix ne pouvait que devenir l'Europe des Douze, l'entrée de l'Espagne et du Portugal était inévitable, que l'on veuille bien excuser ce terme, et ce qui est tout à fait remarquable est que cette entrée conjointe aura suscité autant d'espoirs que de craintes.

Cette nouvelle union, car c'en est une, pour être bien comprise et la plus harmonieuse possible doit apporter quelque chose des deux côtés.

Que proposait l'Europe des Dix aux deux nouveaux élus ? Une organisation de tous les problèmes communautaires liés à la mer, et pensée bien avant sa reconnaissance officielle en 1983.

Comme le disait si joliment Paul Valéry : « *Un regard sur la mer, c'est un regard sur le possible.* » Il faut ajouter un possible difficile car tous les efforts des professionnels et des instances s'occupant des questions halieutiques ont toujours été d'arriver à aménager de la meilleure manière possible la liberté de pêche. Une des grandes difficultés étant de veiller au maintien de la ressource vivante avec l'éternelle menace que constitue la surexploitation des stocks de pêche. Ainsi, parmi toutes les mesures proposées et ce bien avant la mise en place de l'Europe Bleue, étaient mis en place ce qu'on a appelé les accords de régulation de stocks, souvent adoptés lorsque l'espèce de poisson destinée à être protégée est déjà bien décimée. Il y a aussi les accords de régulation régionale dont l'objectif porte sur la réglementation du matériel de capture. Parmi les conventions très connues, il y eut celle sur les flétans du Pacifique en 1930 et celle sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est, signée en 1950.

### Le cadre communautaire

L'espace maritime est ce qu'on appelle un espace juridico-politique. La formule n'est pas nouvelle et peut s'appliquer à l'espace aérien ou aux richesses détenues dans le sous-sol. Bref, le droit de la mer n'existait pas, mais l'homme l'a inventé. Quelques chiffres en rappelleraient, si besoin était, la nécessité : en 1938, les captures mondiales de poissons et de crustacés étaient de 15 millions de tonnes; en 1958, de 27 millions de tonnes; en 1970, de 60 millions de tonnes; 75 millions de tonnes en 1980 et ceci alors même que 70 % des prises mondiales sont fournies par sept espèces de poissons.

Dès 1970, la Commission européenne organisait la répartition des captures de ses pêcheurs par la mise en place d'un système de TAC répartis entre les Etats membres sous la forme de quotas. En 1973, la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer instituait un régime international qui se voulait le plus équitable possible entre tous les intervenants et qui définissait : le plateau continental, la largeur des eaux territoriales et surtout mettait en place la zone économique exclusive des 200 milles. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que c'est à l'instigation des pays africains et du Kenya en particulier que la ZEE vit le

jour. Les pays en développement avaient cru trouver là un moyen de protéger leurs richesses maritimes contre une trop grande ardeur des pays industrialisés... Lui faisant écho, la Communauté créait en 1977 une zone maritime communautaire de 200 milles en mer du Nord et Atlantique Nord et incluant Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles et Guyane. Chaque pays membre conservant à l'intérieur de cette zone une bande côtière de 6 à 12 milles réservée aux pêcheurs riverains.

La France pour sa part, en 1971, étendait à 12 milles marins la mer territoriale et créait des zones économiques exclusives au large de toutes les côtes du territoire exception faite pour la Méditerranée mais y compris les DOM-TOM.

L'Europe continuait à se consolider, jusqu'au moment où les intérêts communs prirent le pas sur les intérêts particuliers : l'Europe Bleue venait de naître le 25 janvier 1983.

Dans le berceau, la Communauté avait déposé ce que tous connaissent sous le terme de l'acquis communautaire qui concerne les domaines respectifs de l'accès aux eaux et à la ressource, de l'organisation des marchés et de la politique structurelle. Cet acquis faisant partie de la séparation des biens, il était hors de question qu'il entre dans la négociation sur la Communauté des Douze... Communauté qui doit faire face à toute une série de difficultés parmi lesquelles la maîtrise de l'accroissement constant des prises mondiales qui étaient en 1984 de quatre-vingt-deux millions de tonnes contre soixante-seize en 1983 et qui a donc nécessité un certain nombre d'accords de pêche pour déterminer l'accès à des stocks communs ou à ceux placés sous la juridiction d'un Etat côtier.

Ces accords sont au nombre de trois : ceux concernant les stocks conjoints ou les stocks trans-frontières; ceux qui organisent l'accès à des stocks qui sont sous la juridiction d'un Etat riverain qui ne peut prélever la totalité de son TAC; ceux qui enfin s'appliquent à l'accès aux stocks non excédentaires. Toutes les décisions nationales dépendent des négociations internationales sur la fixation des TAC. Ces mêmes accords se sont fortement développés depuis l'extension généralisée de la juridiction de ces Etats à la zone des 200 milles. Ils ont d'ailleurs l'avantage de présenter le double intérêt d'offrir à la fois des possibilités de pêche à des Etats dont l'accès a été réduit par le nouveau droit de la mer et de constituer une source non négligeable de revenus aux Etats côtiers qui ne peuvent pêcher la totalité de leur TAC. La contrepartie pour ces pays est organisée sous la forme de création d'entreprises conjointes ou sous celle d'un accès en échange de compensations mises en place par des facilités commerciales ou des aides techniques.

On constate que les ressources internes de la Communauté reposent sur les taux admissibles de capture et sur les contingents. Cette organisation (installée il y a quinze ans) a déjà fait ses preuves, et doit tenir compte tant des avis des scientifiques que de la possibilité d'assurer une relative stabilité de l'activité de pêche. On peut mesurer la complexité de la tâche lorsqu'on saura que l'année dernière, les TAC et les contingents ont été modifiés à sept reprises et les mesures de conservation à quatre reprises.

### **Une longue négociation**

Comme il en est fait état dans le rapport du CCPM, à l'occasion de son assemblée générale du 3 octobre 1985, l'élargissement a été à la source de nombreux conflits car il fallait, avant de faire entrer l'Espagne et le Portugal dans le Marché commun, trouver un accord entre les Etats membres et la Commission de Bruxelles.

Tout a commencé le 29 mars 1977 par la demande officielle d'adhésion du Portugal suivie le 28 juillet de la même année par celle de l'Espagne. Le 20 avril 1978, le Conseil européen adopte le principe de l'élargissement à ces deux pays et demande à la Commission d'établir un dossier sur tous les problèmes engendrés par cette entrée. Le 10 juin 1984, l'Espagne rejette la déclaration commune des Dix et la Commission élabore une nouvelle proposition comprenant, pour l'accès à la ressource, l'institution de zones d'activité principale et périphériques. Cette proposition de la Commission n'avait comme inconvénient que de remettre en jeu ce que l'on appelle l'équilibre communautaire, ô combien fragile, ainsi que l'acquis communautaire si durement obtenu. Une déclaration du chef de l'Etat, M. François Mitterrand, en octobre de la même année, vint à point rassurer les professionnels et une contre-proposition française vint établir que :

— Le mécanisme transitoire de licences applicables aux Espagnols serait valable jusqu'au 31 décembre 1995.

— Le Conseil des Communautés déciderait dès avant le 31 décembre 1993 des mesures techniques et de contrôle propres à assurer la stabilité relative des activités exercées sur l'ensemble des ressources de l'Europe élargie.

— La fin de la période transitoire pourrait être avancée de deux ans, si le Conseil arrivait à se mettre d'accord sur un système général de limitation de l'effort de pêche avant le 31 décembre 1993.

Mais il fallait toutefois donner un peu de souplesse si l'on voulait vraiment que l'Espagne et le Portugal deviennent nos partenaires.

Aussi proposa-t-on et accorda-t-on aux Espagnols une aide de 28,5 millions d'écus pour les aider à moderniser leur flotte. Dans le même esprit de conciliation les accords bilatéraux conclus avec les pays tiers comme le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc et l'Argentine étaient-ils maintenus.

En fait, une des pierres d'achoppement de l'accord des Dix ou plutôt du groupe des cinq (Grande-Bretagne, Danemark, Allemagne fédérale, Irlande et la France) à l'adhésion portait sur un réajustement du tarif douanier communautaire car l'Espagne bénéficie dans ce domaine d'une protection plus grande que celle de la Communauté; tarif douanier qui concerne principalement la sardine qui, en cette occasion, prit du galon, et qui devint la clé de voûte de l'adhésion. Ce sera finalement un des sommets européens des chefs d'Etat des 3 et 4 décembre 1984 qui sauvegardera définitivement les principes fondamentaux de l'acquis communautaire avec en particulier la mise en place des mesures suivantes : encadrement pendant une longue durée de l'effort de pêche espagnol dans les eaux communautaires; interdiction pour ceux-ci d'accéder aux zones des douze milles des Etats membres, exception faite pour la sardine et l'anchois. A ce sujet, il faut préciser que la période transitoire prévue pour dix ans pourra être écourtée de deux années si l'intégration de l'Espagne se faisait de manière satisfaisante. A l'inverse, celle-ci pourrait être prolongée de sept ans, ce qui conduirait à l'an 2002, première étape de la politique commune des pêches définie en 1983. Inutile de préciser que ces propositions furent loin d'avoir été acceptées de gaité de cœur par les Espagnols et, finalement, après des Douze vit le jour à l'aube du 29 mars 1985.

Les deux nouveaux venus n'auront pas à subir la période transitoire prévue au départ, mais il leur faudra accepter des limitations plus importantes de leurs activités, tout spécialement au cours des dix prochaines années. L'accès aux lieux de pêche profite aux douze Etats membres qui bénéficient d'une zone exclusive de douze milles et au-delà de cette zone, c'est-à-dire dans les eaux communautaires, les navires de pêche immatriculés en Espagne continuent à avoir accès aux zones CIEM VB, VII et VIII. L'accès à l'Irish Box ne sera autorisé que pour les navires figurant sur la liste périodique des zones VI et VII et en tout état de cause, seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le Shetland Box leur est interdit jusqu'en 2002, du moins pour les navires pêchant les espèces démersales. La mer du Nord leur est aussi interdite.

Un régime spécifique de contrôle de la flotte sera mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et restera en vigueur jusqu'en 2002. Deux listes ont été créées pour ce faire : la liste de base et la liste périodique mensuelle. La première limite à trois cents le nombre de bateaux espagnols composant la flottille du Nord-Est Atlantique. Sur ces trois cents bateaux, cent cinquante dont cinq pratiquant la pêche d'espèces non démersales seront autorisés à exercer simultanément leur activité de pêche à la condition qu'ils figurent sur la liste périodique et sous la réserve qu'ils ne s'agissent que d'équivalents de bateaux supposés équipés d'un moteur de 700 CV et que ceux d'une autre puissance soient affectés d'un coefficient de conversion. La liste périodique mensuelle dont nous parlions n'a pas encore été fixée, la première proposition faite ayant soulevé l'hostilité des milieux espagnols. La Commission prépare une autre version que l'on souhaite définitive, cette fois, pour la fin de l'année mais son élaboration soulève d'autres difficultés.

Il reste les fameux moyens de contrôle qui constituent un des points de friction les plus importants au sein même de la Communauté et surtout entre l'Espagne et la France qui ont trouvé un terrain, qui n'est pas vraiment d'entente mais plutôt une arène où se joue régulièrement la corrida — tout le monde aura compris

qu'il s'agissait des conflits périodiques qui ont lieu dans le golfe de Gascogne. Mais pour être tout à fait honnête sur ce sujet, il faut dire que l'Espagne s'est retrouvée acculée à la fraude.

En fait le nombre de bateaux en situation irrégulière correspond précisément à la différence entre ceux autorisés cette année (106 navires) et ceux qui le seront l'année prochaine (150).

La flotte de pêche espagnole au 31 décembre 1981 par catégories de tonnage et d'âge

La flotte de pêche espagnole au 31 décembre 1981 par catégories de tonnage et d'âge

La situation espagnole

L'Espagne tout à la fois redoutée, crainte et peut-être même enviée, dont on ne sait encore si on la préfère avec soi ou contre soi. L'Espagne dont la flotte de pêche de plus de 100 TJB était il n'y a pas si longtemps, en 1981, la quatrième au niveau mondial avec 1 648 navires représentant 614000 TJB et une population de 110 000 pêcheurs. Le tableau ci-contre montre à l'évidence son importance.

La comparaison entre la puissance des Dix et celle de l'Espagne est, elle aussi, éloquente :

Comparaison CEE-Espagne

Elle représente 67 % du tonnage communautaire bien qu'elle possède moins de la moitié des bateaux à moteur de la CEE. La valeur moyenne par tonne de poisson est de 65 % supérieure à celle des pays de la CEE et ce qui n'est pas fait pour rassurer est que l'Espagne n'a que 15 % du tonnage total de sa flotte au-dessous des 50 TJB. 54 % du tonnage se trouvent entre 100 TJB et 500 TJB. Cela conduit à conclure que la flotte espagnole est une flotte importante au tonnage moyen supérieur à celui de la Communauté.

La situation portugaise

Le Portugal, semble être sous le boisseau de son cousin espagnol. On pourrait ajouter que les adhésions sans difficultés ne font guère parler d'elles, les Portugais n'ayant pas offert les mêmes résistances que leurs voisins.

Et pourtant la comparaison de la flotte de ce pays avec la puissance respective des Dix et de l'Espagne n'est pas sans intérêt.

Comparaison des puissances respectives des Dix, de l'Espagne et du Portugal

Comparaison des puissances respectives des Dix, de l'Espagne et du Portugal

La flotte portugaise représente 19 % de la flotte communautaire. Par rapport à son tonnage global, elle possède moins de 63 % des bateaux à moteurs de la flotte de la CEE, la valeur moyenne de la tonne de poisson est de 23 % supérieure à celle pêchée dans la CEE et ce pays n'a que 19,8 % de sa flotte qui soit en-dessous de 50 TJB. Le secteur 50-100 TJB a peu progressé et c'est la classe 150-200 TJB qui est en nette augmentation avec 35 bateaux en 1970 et 73 en 1982; la tranche 250-500 TJB passe de 40 bateaux, toujours pour la même période en 1970 à 47 en 1982. Cela n'empêche pas la flotte portugaise d'avoir plus de 85 % de ses bateaux qui ont une moyenne d'âge supérieure à quinze ans.

Condamnés au bon voisinage

Si l'on voulait se livrer à une comparaison entre ces deux pays, on pourrait dire que le Portugal est la force tranquille et que l'Espagne est nettement plus combative. L'anecdote mise à part, la comparaison ne s'arrête pas là. Les capacités de pêche de l'Espagne représentent actuellement 1/3 de celles des Dix avec un coefficient de capture par TJB de 1,4 t de poisson, celui de la flotte communautaire est de 2,8 t par TJB et celui du Portugal est de 1,4 t par TJB.

L'Espagne et le Portugal ont vu leurs pêches maritimes profondément modifiées. Ceci est d'autant plus intéressant que ce sont deux pays qui ont connu de graves difficultés financières et qui ont tous deux bénéficié d'aides de la Banque européenne d'investissement avant même d'en devenir membres à part entière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Les prêts ainsi consentis visaient à moderniser et à développer les petites et moyennes entreprises (l'industrie de ces deux pays étant assurée à plus de 90 % par ce type d'entreprises). Les difficultés financières (l'Espagne a une inflation cette année de 7,5 % et le Portugal de 27 %) encore aggravées par les crises politiques, n'ont pas abouti au même résultat. L'industrie espagnole a un volume de production qui la place au dixième rang mondial tandis que le Portugal a un niveau de développement très inférieur à celui de la moyenne communautaire. Qui plus est, 56 % de la population, 65 % du PIB et 80 % de la production sont concentrés dans les zones côtières de Lisbonne et de Porto. Mais ce qui est significatif est que ses liaisons terrestres passent obligatoirement par l'Espagne. Cela le rend encore plus tributaire de ses liaisons maritimes. La BEI a ainsi prêté onze millions d'écus pour faciliter l'accueil des bateaux de gros tonnage dans le port d'Aveiro et seize autres millions d'écus pour l'agrandissement du port de Leixões. L'importance des moyens de transports pour ce pays est d'autant plus cruciale qu'il a un contentieux avec l'Espagne, toujours dans le domaine de la pêche et qui porte sur la plate-forme continentale que chacun des deux pays veut avoir pour lui ainsi que sur les espèces pêchées du cap Ortè en Galice au cap Roca au Portugal.

On se souvient en faisant le rappel historique des relations hispano-lusitaniennes qu'il y eut trois périodes : la première décrivait une situation de pêche relativement normale jusqu'en 1982; la seconde caractérisée par une rupture des accords et une suspension des négociations et une troisième période, celle que l'on connaît actuellement où les relations bilatérales doivent être vues dans la perspective du 1<sup>er</sup> janvier 1986. On connut donc les relations de bon voisinage, qui furent alors officialisées par des accords de pêche entre les deux pays puis ce fut la rupture, du fait du Portugal; tout cela n'avait rien que de très classique. De toute façon, l'accord de pêche en vertu duquel les flottes des deux pays acquerraient le droit de pêcher entre les six et douze milles des deux côtes du pays voisin restait valable jusqu'en septembre 1985.

Leur entrée dans le Marché commun sera donc une excellente occasion de faire la paix. Il n'y a pas d'autre choix, puisque la politique communautaire déterminant les lieux de pêche de la CEE applique des caractères non discriminatoires entre les divers pays, reconnaissant les droits historiques et les activités traditionnelles de la flotte d'un pays déterminé sur les côtes du reste des états membres. Il est donc impossible que le Portugal fasse valoir des principes d'exclusivité. Dans tous les cas, l'Espagne et le Portugal doivent être persuadés que leurs relations seront désormais établies par l'Europe Bleue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Nous n'y reviendrons plus, mais les deux pays ont d'excellentes raisons de conserver ou plutôt de rétablir des relations de bon voisinage car ils ont une zone commune dans laquelle les espèces pêchables font partie d'une même unité de stock, car il existe plusieurs espèces dont l'habitat est réparti le long de la côte péninsulaire ibérique entre les eaux espagnoles et portugaises.

En aval

Après avoir essayé de définir le cadre dans lequel s'installait l'Europe élargie, nous allons apprécier maintenant de quelle manière est organisée la transformation et la commercialisation des produits de la pêche dans ces deux pays.

L'Espagne

Sa production en volume a diminué de 1 % bien que la valeur ait augmenté de 15,6 %. Les investissements publics s'appliquant à la pêche ont bénéficié dans le domaine des investissements pour la coordination et l'appui technique de 82 millions; dans celui de la promotion professionnelle et sociale de la population liée à la pêche de 13,7 millions; pour le développement du programme : « Appui aux entreprises liées à la pêche » de 653 millions.

Le Fonds de régulation et d'organisation du marché des produits de la pêche et des cultures marines a proposé en 1983 un plan dont l'objectif était de réguler et de réglementer le marché des produits de la pêche

en vue de l'entrée dans l'Europe des Douze. C'est un décret royal du 12 septembre 1984 qui a établi la commercialisation de certaines espèces de pêche côtière et a réglementé le maintien des prix à la première vente des quatre espèces constituées par : la sardine, le merlan poutassou, l'anchois et la bonite du Nord. Ces dispositions sont mises en œuvre par l'administration qui peut ainsi aider financièrement le maintien des prix à la première vente sur la base de trois types de prix; orientation, retrait et prix types, résultant de considérations économiques, commerciales et de la qualité de produit. La résolution du 30 janvier 1984 a réglementé les aides accordées aux organisations de producteurs. Le FROM avait d'ailleurs lancé l'année dernière une grande campagne de publicité à la télévision et à la radio pour la promotion de certaines espèces de poisson comme la bonite, la sardine, le merlan poutassou et d'autres poissons bleus.

Les chiffres du commerce extérieur en 1984 étaient pour les importations totales de 333 601 t pour 62 206 millions de pesetas et les exportations totales de : 204 340 t pour 49 821 millions de pesetas.

### Le Portugal

Il devenait plus que jamais nécessaire pour la gestion de ce secteur-clé de garantir l'approvisionnement tant dans le domaine de la distribution que dans celui de l'industrie de transformation. Pour ce faire, il a fallu intensifier l'effort de pêche dans la ZEE nationale, mais aussi améliorer les moyens de production en adaptant la flotte de manière à pouvoir reconstituer les stocks dans les zones dont les ressources sont à même de garantir la rentabilité.

Une dotation d'un montant total de 439 495 000 escudos a été mise à la disposition du Programme d'Investissement et de Dépenses de Développement de l'Administration Centrale (PIDDAC) et qui se répartit comme suit : recherche et assistance technique : 76 995 escudos; appui au développement économique des pêches : 15 636 escudos; appui à la rénovation de la flotte : 329 542 escudos; aquaculture : 4 000 escudos; saliculture: 9 322 escudos.

Par contre, on ne dispose pas d'éléments statistiques actuellement pour la transformation et la commercialisation, mais on peut toutefois préciser que par rapport aux prévisions du Plan d'Approvisionnement en Produits de la Pêche : 72 866 t de produits importés étaient destinés à l'approvisionnement public et 34 701 t aux conserves de sardines en sauce.

Les chiffres du commerce extérieur en 1984 étaient : pour les exportations totales de 72 548 t et pour les importations de 107 567 t.

On a précédemment parlé des difficultés posées par la fixation du prix de la sardine au moment de l'adhésion. On avait même rajouté que ce poisson fut, le temps des négociations, un des éléments majeurs de celles-ci.

On est désormais passé au stade de la politique de reconversion des industries de la conserve dans ces deux pays et plus spécialement pour cette espèce de poisson bleu qu'est la sardine et qui est tant prisée sur les bords de la Méditerranée.

On a coutume de dire que l'industrie espagnole de la conserve est une des plus importantes d'Europe mais qu'elle se trouve aussi dans une situation difficile. La récession qui a touché le marché du poisson en Europe ne l'a pas épargnée et alors même que les ventes aux pays de la CEE ont toujours constitué un marché de base pour l'Espagne, en représentant 45 % de ce marché, cette part est tombée aujourd'hui à 12 %. Il n'y a plus actuellement que 202 industries de la conserve contre 463 il y a seulement dix ans. La production des conserveries reposant principalement sur la sardine (47 %), suivie par le thon et la bonite.

Au Portugal, la production, dans ce même domaine, n'a atteint en 1984 que 45 % de sa capacité totale avec 40 000 t, 8 600 t de thon et 3 500 t de maquereau. Les pouvoirs publics sont assez conscients de la déstructuration qui affecte leur marché. Une récente étude du Secrétariat d'Etat aux Pêches met en relief le trop grand nombre de ces usines de transformation par rapport à leur production : 30 % produisent 70 % de la totalité, soit 37 000 t; 70 % produisent 11 000 t, soit 20 % et 50 % produisent 6 000 t, soit 10 %.

Quoiqu'il en soit, l'Espagne est désavantagée par rapport au Portugal. Les exportations espagnoles payent des droits d'un montant de 25 % alors que les exportations portugaises n'en payent que 10 %, même si leur appartenance à l'AELE les favorise sur le plan douanier.

C'est en tout état de cause, une année décisive pour l'Espagne que cette année 1985. Le FROM a d'ailleurs octroyé une aide de \$ 2,5 millions qui seront affectés, pour la plus grande part, à la promotion et au renouvellement de l'image de marque de la sardine. Catégorie de poisson qui semble trop délaissée par les consommateurs espagnols qui se tournent aujourd'hui vers les poissons de fond pêchés à l'étranger.

La France, l'Espagne et le Portugal ont ceci au moins en commun qui est d'inciter fortement chaque consommateur du pays intéressé à consommer le poisson pêché dans ses zones de pêche et ceci au nom de la lutte qu'il faut mener contre le déficit du commerce extérieur. En d'autres termes, mangeons français en France, espagnol en Espagne, et portugais au Portugal mais vive l'Europe Bleue !

#### Les accords tiers

L'élargissement de la Communauté nous amène à faire état des accords de pêche conclus par l'Espagne et le Portugal avec des pays tiers.

L'Espagne a conclu des accords avec plus de douze pays, tout simplement parce que le total de ses captures dans les eaux nationales ne représente que 25 % du total qui lui est nécessaire. Outre la CEE, elle a des accords avec le Portugal, le Maroc, le Canada, la Norvège, les USA, la Mauritanie, le Sénégal, l'Angola, la Namibie et le Mozambique. La plupart concernent la flotte de thoniers senneurs-congélateurs, au nombre de quarante et un, selon les dernières statistiques du rapport de la mission effectuée par COFREPECHE en 1982. De plus, une disposition législative datant du 8 octobre 1976 autorise les entreprises conjointes passées avec les Seychelles, l'Equateur, la Somalie et la Guinée équatoriale.

Le Portugal a conclu aussi de nombreux accords avec la plupart des pays que l'on vient de citer ainsi qu'une joint-venture avec le Maroc. Quelles vont être les dispositions prises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ? Il n'est que de reprendre les termes mêmes du traité : « Que la gestion des accords conclus par l'Espagne et le Portugal ne peut-être assurée que par la Communauté dès l'adhésion et leur reprise par celle-ci doit être effectuée rapidement de façon à assurer leur intégration dans le contexte de la politique commune. Cette reprise peut intervenir par une intégration dans les accords conclus par la Communauté actuelle avec les pays tiers concernés ou, si nécessaire, par une négociation dans le cadre communautaire sur la base de l'acquis; il appartient au Conseil d'arrêter cas par cas, les décisions appropriées à la sauvegarde des possibilités de pêche pendant le temps nécessaire. » On ne saurait être plus clair.

#### Les nouvelles données

Quelles seront les conséquences prévisibles de l'élargissement ?

L'entrée de l'Espagne et du Portugal va doubler le nombre de personnes employées dans le secteur de la pêche et accroîtra de : 75 % la capacité de pêche; 45 % les prises destinées à la consommation; 43 % la consommation de poisson.

La Communauté économique européenne deviendra la troisième puissance mondiale dans le domaine de la pêche. Qu'on en juge plutôt : avec une production annuelle qui avoisinera les 6,5 millions de tonnes, une flottille de quelque 77 000 bateaux pour 2,1 millions de TJB, et 280 000 pêcheurs, elle arrivera juste après le Japon (11,8 millions de tonnes) et l'URSS (10,5 millions de tonnes).

La Communauté économique européenne couvrira presque la totalité de la partie nord du bassin méditerranéen, ce qui lui conférera des droits mais aussi des responsabilités quant au développement de ces deux régions. On a souvent parlé à propos de l'élargissement d'un recentrage de l'Europe vers le Sud et donc vers les pays les moins industrialisés, aussi faudra-t-il veiller à ce que ce phénomène se fasse au profit de la



Communauté tout entière et tout faire pour qu'il y ait convergence économique entre ces deux pays vers la Communauté. En commençant par lutter contre le fléau commun aux Douze, qui est le chômage.

Le taux de chômage de la CEE est de 12 %; celui de la France est de 10 %; il est de 21 % pour l'Espagne; il serait de 12 % l'année prochaine au Portugal. Il faut donc se rendre compte que si l'Europe représente un marché de 320 millions de personnes, elle constitue aussi un nombre appréciable de « non-consommateurs par obligation ».

Comme le déclarait à la session du Parlement européen du 17 avril 1985 M. Bettino Craxi, président du Conseil des Communautés : « L'Europe des Douze exigera des efforts de médiation encore plus poussés pour éviter que ne s'accroissent les disparités et les divisions à l'intérieur de la Communauté. »

Le traité d'adhésion a été ratifié par le Parlement Européen par 209 voix contre 16 et 29 abstentions (même s'il ne s'agit pas d'une ratification en bonne et due forme puisque le traité de Rome ne lui donne pas le droit d'y procéder). Le coût de cet élargissement pour le budget 1986 de la Communauté est infime, de l'ordre de 1 285 millions d'écus. Quant à l'examen en première lecture du projet de budget 1986 de la CEE, faite le 10 novembre, il a provoqué l'indignation de nombreux parlementaires lorsqu'on a proposé le chiffre de 31 milliards d'écus (environ 210 milliards de francs), alors qu'il faudrait au minimum 34 milliards d'écus (soit 230 milliards de francs).

L'Espagne devra dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986 appliquer les règles relatives à la concurrence et introduire la TVA dès cette même date. Le Portugal n'en tiendra compte qu'à partir de 1990, espérons que cela ne portera pas trop préjudice à l'harmonisation fiscale européenne. Il a été également prévu, ceci afin d'éviter une trop lourde charge financière à ces deux Etats qu'ils fassent un remboursement forfaitaire décroissant s'étalant de 1986 à 1992.

L'aspect social est également très important : comme le rappelait M. Ciancaglini, au nom de la Commission des Affaires sociales : « La situation actuelle est loin d'être encourageante... Non seulement pour la Communauté mais également pour les deux entrants qui ont un secteur industriel nettement inférieur à celui de la Communauté et si l'on exige dans le domaine des pêches des mesures de restructuration conséquentes, il faudra que la Communauté les prenne en charge financièrement. »

Faire l'Europe, c'est réussir son unité ; obtenir cette unité signifie une grande vigilance pour ne pas laisser place aux pesanteurs nationales, condition nécessaire (mais est-elle suffisante ?) pour réussir l'Europe des Douze.

Monique RAVEL

N. B. — Sources des tableaux comparatifs sur les flottes communautaire, espagnole et portugaise : UAPF, sur la flotte française : CCPM.